

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 2040

présenté par  
M. Eliaou, rapporteur

-----

### ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« au regard de critères énoncés par décret en Conseil d'État, après avis de l'Agence de la biomédecine. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le retrait d'autorisation motivé par l'insuffisance du volume d'activité ou de la qualité des résultats ne soit pas livré à l'arbitraire, le présent amendement propose de préciser que cette insuffisance devra être appréciée au regard de critères énoncés par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Agence de la biomédecine.